

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULON**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°

M. Eric T

Mme Munier-Tahiri
Magistrat désigné

Audience du mars 2012
Lecture du avril 2012

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Toulon

Le magistrat désigné

Vu la requête, enregistrée le 7 février 2011, présentée pour M. Eric T, demeurant
, par Me Descamps ;

M. T demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du ministre de l'intérieur référencée 48 SI du 26 octobre 2010 prononçant l'invalidation de son titre de conduite pour défaut de points et lui enjoignant de le restituer aux services préfectoraux de son département de résidence, ensemble la décision implicite rejetant son recours gracieux ;

2°) d'annuler les décisions de retrait de points prises par le ministre de l'intérieur à la suite des infractions commises les 1^{er} octobre 2002, 20 octobre 2004, 11 septembre 2006, 5 avril 2007, 28 septembre 2008 et 3 décembre 2009 ;

3°) d'enjoindre audit ministre, en application des dispositions des articles L. 911-1 et suivants du code de justice administrative, de lui restituer ses points, dans un délai de 3 mois à compter de la décision à intervenir ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. TORRES soutient qu'au moment de sa verbalisation, il n'a pas reçu les informations préalables prescrites par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; qu'il

n'est pas établi que les infractions en litige lui sont imputables ; qu'il n'a pas été informé de la perte et du solde de ses points à la suite de chacune des infractions ainsi que de la possibilité d'accomplir un stage de récupération de points ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 8 septembre 2011, présenté par le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, qui conclut au rejet de la requête ;

Le ministre fait valoir que les précédentes décisions de retrait de points ont systématiquement été portées à la connaissance du requérant ; qu'en tout état de cause, la récapitulation, dans la décision procédant au dernier retrait de point, des infractions qui ont donné lieu à un retrait de point rend opposable l'ensemble des retraits de points ; que, pour l'infraction du 5 avril 2007, constatée par radar automatique, il ressort du relevé d'information intégral que le requérant s'est acquitté de l'amende forfaitaire ; que s'agissant de l'infraction commise le 11 septembre 2006, bien que le requérant se soit abstenu de signer le procès-verbal, il ne peut soutenir ne pas avoir été verbalisé dès lors que sont mentionnés son numéro de permis de conduire, son état civil et son adresse ; que l'infraction du 28 septembre 2008 a fait l'objet d'une ordonnance pénale rendue le 19 décembre 2008 par le tribunal de grande instance de Bastia ; que le requérant s'est acquitté des amendes forfaitaires relatives aux infractions commises les 1^{er} octobre 2002, 20 octobre 2004 et 3 décembre 2009, ce qui établit la réalité de ces infractions ainsi que l'existence d'une information préalable ; qu'à l'occasion du passage à l'euro, le 1^{er} janvier 2002, les anciens formulaires libellés en francs ont été détruits et seuls les nouveaux procès-verbaux, libellés en euros et conformes à l'arrêté du 5 octobre 1999, ont été utilisés ; que, lorsqu'il est fait application de la procédure de l'amende forfaitaire, la référence à l'article L. 223-3 du code de la route ne s'impose pas ; que la circonstance que le requérant n'aurait pas commis les infractions en litige est inopérante dès lors qu'il n'appartient qu'au juge judiciaire d'apprécier la réalité de l'infraction et son imputabilité ; que les conclusions relatives aux frais exposés par le requérant et non compris dans les dépens doivent être chiffrées et justifiées ; qu'il serait en outre inéquitable de faire droit à la demande présentée par le requérant à ce titre ;

Vu le mémoire, enregistré le 7 octobre 2011, présenté pour M. T. . . . , qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ; il soutient en outre qu'il n'est pas établi, en ce qui concerne l'infraction du 28 septembre 2008, qu'il a eu accès au juge pénal ; que les mentions figurant au relevé d'information intégral ne sont pas suffisamment probantes en l'absence de production des avis de paiement des amendes forfaitaires ; qu'il a contesté, en application des dispositions de l'article 530 du code de procédure pénale, l'infraction du 5 avril 2007 ; que la décision du 26 octobre 2010 n'est pas suffisamment motivée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision par laquelle le président du Tribunal a désigné Mme Munier-Tahiri pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Vu la décision du magistrat désigné de dispenser le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 16 mars 2012, présenté son rapport ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le capital de douze points du permis de conduire de M. T. a été réduit de 1 point lors d'une infraction commise le 1^{er} octobre 2002, de 2 points pour une autre infraction commise le 20 octobre 2004, de 2 points pour une infraction commise le 11 septembre 2006, de 2 points pour une infraction commise le 5 avril 2007, de 4 points pour une infraction commise le 3 décembre 2009 et de 6 points pour une infraction commise le 28 septembre 2008, soit une perte de 17 points au total ramenée à 13 points après l'ajout de quatre points attribués le 30 avril 2010 ; que, par une décision du 26 octobre 2010, le ministre chargé de l'intérieur a informé M. T. de la perte de validité de son permis de conduire pour solde de points nul ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne l'imputabilité des infractions contestées :

Considérant qu'il n'appartient qu'au juge judiciaire de se prononcer sur la régularité de la constatation des infractions ; que par suite, M. T. ne saurait utilement contester devant la juridiction administrative l'imputabilité de ces infractions, dès lors qu'il n'appartient qu'à l'autorité judiciaire de se prononcer sur les conditions dans lesquelles a été constatée par les services de police une infraction au code de la route ;

En ce qui concerne la réalité des infractions :

Considérant, d'une part, qu'il résulte des articles 529, 529-1, 529-2 et du premier alinéa de l'article 530 du code de procédure pénale que, pour les infractions des quatre premières classes dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, le contrevenant peut, dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention, soit acquitter une amende forfaitaire et éteindre ainsi l'action publique, soit présenter une requête en exonération ; que s'il s'abstient tant de payer l'amende forfaitaire que de présenter une requête, l'amende forfaitaire est majorée de plein droit et recouvrée au profit du Trésor public en vertu d'un titre rendu exécutoire par le ministère public, lequel est exécuté suivant les règles prévues pour l'exécution des jugements de police ; qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 530 du même code, dans sa rédaction applicable au litige : « (...) Dans les trente jours de l'envoi de l'avis invitant le contrevenant à payer l'amende forfaitaire majorée, l'intéressé peut former auprès du ministère public une réclamation motivée qui a pour effet d'annuler le titre exécutoire en ce qui concerne l'amende contestée. Cette réclamation reste recevable tant que la peine n'est pas prescrite, s'il ne résulte pas d'un acte d'exécution ou de tout autre moyen de preuve que l'intéressé a eu connaissance de l'amende forfaitaire majorée. S'il s'agit d'une contravention au code de la route, la réclamation n'est toutefois plus recevable à l'issue d'un délai de trois mois lorsque l'avis d'amende forfaitaire majorée est envoyé par lettre recommandée à l'adresse figurant sur le certificat d'immatriculation du véhicule, sauf si le contrevenant justifie qu'il a, avant l'expiration de ce délai, déclaré son changement d'adresse au service d'immatriculation des véhicules ; (...) » ;

Considérant, d'autre part, que l'article L. 225-1 du code de la route fixe la liste des informations qui sont enregistrées au sein du système national des permis de conduire ; que sont notamment mentionnés au 5° de cet article les procès-verbaux des infractions entraînant retrait de points et ayant donné lieu au paiement d'une amende forfaitaire en vertu de l'article 529 du code de procédure pénale ou à l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée prévu à l'article 529-2 du code de procédure pénale ; qu'en vertu de l'arrêté du 29 juin 1992 fixant les supports techniques de la communication par le ministère public au ministère de l'intérieur des informations prévues à l'article L. 30 (4°, 5°, 6° et 7°) du code de la route, les informations mentionnées au 6° de l'article L. 30, devenu le 5° de l'article L. 225-1 du code de la route sont communiquées par l'officier du ministère public par support ou liaison informatique ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions que le mode d'enregistrement et de contrôle des informations relatives aux infractions au code de la route conduit à considérer que la réalité de l'infraction est établie dans les conditions prévues à l'article L. 223-1 du code de la route dès lors qu'est inscrite, dans le système national des permis de conduire, la mention du paiement de l'amende forfaitaire ou de l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, sauf si l'intéressé justifie avoir présenté une requête en exonération dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention ou formé, dans le délai prévu à l'article 530 du code de procédure pénale, une réclamation ayant entraîné l'annulation du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ;

Considérant que la réalité l'infraction relevée le 28 septembre 2008 est établie par une ordonnance pénale du 19 décembre 2008 du tribunal de grande instance de Bastia ; qu'il ressort en outre des mentions figurant sur le relevé intégral relatif à la situation du permis de conduire de M. T dont les informations sont issues du système national des permis de conduire, que les infractions des 1^{er} octobre 2002, 20 octobre 2004, 11 septembre 2006 et 3 décembre 2009 ont donné lieu au paiement d'une amende forfaitaire et que l'infraction constatée le 5 avril 2007 a fait l'objet d'un titre exécutoire d'amende forfaitaire majorée devenu définitif ; que, si le requérant soutient, en produisant une lettre adressée au Tribunal de police de Draguignan, avoir présenté une réclamation tendant à contester la réalité de cette dernière infraction, cette contestation est intervenue le 18 novembre 2010, soit, en tout état de cause, au-delà du délai prescrit par l'article 530 du code de procédure pénale ; que le requérant ne fait état d'aucun élément qui serait de nature à remettre en cause l'exactitude des mentions inscrites dans le système national des permis de conduire ; que, dans ces conditions, la réalité des infractions en litige doit être regardée comme établie ;

En ce qui concerne le défaut d'information préalable :

Considérant que, par application des dispositions combinées des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, l'administration ne peut prendre légalement une décision de retrait de points que si l'auteur s'est vu préalablement délivrer par elle un document contenant les informations prévues aux articles susvisés lesquelles constituent une garantie essentielle lui permettant de contester la réalité de l'infraction et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis de conduire et éventuellement d'en contester la réalité devant le juge pénal ; qu'elle revêt le caractère d'une formalité substantielle et conditionne la régularité de la procédure au terme de laquelle le retrait de points est décidé ;

S'agissant de l'infraction du 28 septembre 2008 :

Considérant que lorsque la réalité de l'infraction a été établie par une condamnation devenue définitive prononcée par le juge pénal qui a statué sur tous les éléments de fait et de droit

portés à sa connaissance et que l'auteur de l'infraction a ainsi pu la contester, l'omission de cette formalité est sans influence sur la régularité du retrait de points résultant de la condamnation ; qu'ainsi qu'il a été dit précédemment, il résulte des mentions du relevé d'information intégral versé au dossier que la réalité de l'infraction commise le 28 septembre 2008 par M. T. a été établie par une condamnation pénale prononcée le 19 décembre 2008 par le tribunal de grande instance de Bastia, devenue définitive le 6 mars 2009 ; qu'il résulte de ce qui a été dit ci-dessus qu'en l'absence de tout élément avancé par l'intéressé de nature à mettre en doute l'exactitude de ces mentions, et alors même que le ministre ne produit ni le procès-verbal de cette infraction, ni la preuve du paiement de l'amende, le moyen tiré du manquement à l'obligation d'information préalable prévue aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ne saurait, en tout état de cause, être utilement invoqué à l'encontre du retrait de points correspondant à cette infraction ;

S'agissant des infractions relevées le 1^{er} octobre 2002, 20 octobre 2004, 11 septembre 2006 et 3 décembre 2009 :

Considérant qu'à compter de l'intervention de l'arrêté du 5 octobre 1999, les formulaires à trois volets décrits par les articles A. 37 à A. 37-4 du code de procédure pénale et délivrés lors de la constatation, avec interception du véhicule, des infractions relevant de l'amende forfaitaire comportent l'ensemble des informations requises par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que, dans le cas où le titulaire a payé l'amende forfaitaire, il découle de cette seule constatation qu'il a nécessairement reçu un avis de contravention sans lequel le paiement de l'amende forfaitaire ne peut avoir lieu ; que, toutefois, l'intervention de l'arrêté du 5 octobre 1999 ne garantit pas que des formulaires établis selon un modèle antérieur, où le document comportant les informations requises et celui nécessaire au paiement étaient entièrement distincts, n'aient pas continué à être utilisés pour la constatation des infractions ; qu'ainsi, la mention du paiement de l'amende forfaitaire ne permet au juge de considérer que le titulaire du permis a nécessairement reçu un avis de contravention que si elle est accompagnée de la production du procès-verbal de l'infraction, établissant que le formulaire employé est conforme aux dispositions des articles A. 37 à A. 37-4 du code de procédure pénale ;

Considérant, en ce qui concerne les infractions susvisées, le ministre fait valoir qu'instruction a été donnée aux services de police et de gendarmerie, tant par un message n° 8872 du 20 décembre 2000 du directeur général de la gendarmerie que par une note de service n° 002590 du 23 février 2001 du directeur de la sécurité publique, de détruire à compter du 1^{er} janvier 2002 les formulaires libellés en francs et de n'utiliser que des carnets de timbres-amende libellés en euros, lesquels mentionnent obligatoirement les mentions prévues aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; qu'ainsi, il s'ensuit que s'agissant des infractions relevées le 1^{er} octobre 2002, 20 octobre 2004, 11 septembre 2006 et 3 décembre 2009, qui ont donné lieu à un paiement différé de l'amende forfaitaire, l'administration doit être regardée, en l'absence de tout élément contraire apporté par le requérant, comme ayant apporté la preuve qu'elle a satisfait à l'obligation d'information ;

S'agissant de l'infraction relevée le 5 avril 2007 :

Considérant que l'infraction susvisée, qui consiste en un excès de vitesse constaté par un radar automatique fixe, a fait l'objet de l'émission d'un titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ; que si l'administration produit le procès-verbal de la contravention, lequel indique la perte de points encourue, il n'est pas signé par M. T. et ne mentionne pas que l'intéressé aurait refusé de signer ; que, par suite, le ministre de l'intérieur n'établit pas que le contrevenant se serait vu délivrer les informations requises par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que la décision par laquelle il a été retiré deux points du permis de conduire de

M. T. suite à cette infraction doit dès lors être annulée ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que, par suite de l'illégalité du retrait de points afférent à l'infraction relevée le 5 avril 2007, le solde des points affectés au permis de conduire de M. T. ne peut être regardé comme nul ; que cette illégalité entache par voie de conséquence la décision du 26 octobre 2010 par laquelle le ministre de l'intérieur a constaté la caducité du titre de conduite de l'intéressé et lui a fait interdiction de conduire ; que, par suite, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, M. T. est fondé à en demander l'annulation ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant que l'annulation, par le présent jugement, de la décision de retrait de point prise à la suite de l'infraction relevée le 5 avril 2007 ainsi que de la décision du 26 octobre 2010 par laquelle le ministre de l'intérieur a constaté la caducité du titre de conduite de M. T. et lui a fait interdiction de conduire, implique nécessairement que le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration procède à la reconstitution du capital des points du permis de conduire de M. T. en y réintégrant lesdits points dans la limite du capital de douze points du permis de conduire, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de l'Etat le versement à M. T. des sommes qu'il demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision portant retrait de points à la suite de l'infraction relevée le 5 avril 2007, ensemble la décision 48 SI du 26 octobre 2010 et la décision implicite rejetant le recours gracieux formé par M. T., sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration de procéder, dans le délai de deux mois suivant la notification du présent jugement, à la reconstitution du capital des points du permis de conduire de M. T. en y réintégrant les points dont le retrait est annulé par l'article 1^{er} ci-dessus, dans la limite du capital de douze points du permis de conduire.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. Eric T et au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration.

Lu en audience publique le 3 avril 2012.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

signé

signé

S. MUNIER-TAHIRI

P. BERENGER

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration en ce qui le concerne et à tous les huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le greffier,

